Ville d'Ussel

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

ARRETE MUNICIPAL n° A20230221-079

Service	Pôle Aménagement
Type	Réglementation de la circulation et du stationnement

Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	**Travaux**	
Date	Du samedi 25 février 2023 au mardi 28 février 2023	
Lieu	**Avenue Carnot (RD 1089)**	
Demandeur	Madame Viviane Theil	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande du 17 février 2023, présentée par Madame Viviane Theil, 63, chemin du Domaine, – 19200 THALAMY ;
- Vu la permission de voirie n° A20230221-078 du février 2023 ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux ;

Arrête,

Article 1 : **Dans la période comprise entre le samedi 25 février 2023 à 8 h 00 et le mardi 28 février 2023 à 19 h 00**, durant les travaux, au droit du n° 118 et n° 120 avenue Carnot (RD 1089) :

La circulation de tous les véhicules s'effectue alternativement par panneaux B15 et C18.

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du n° 118 et n° 120, **du vendredi 24 février 2023 à 20 h 00 au mardi 28 février 2023 inclus.**

Les véhicules de chantiers sont autorisés à stationner sur les emplacements réservés à cet effet.

Article 3 : La circulation des piétons est interdite au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché dans le véhicule, à la vue de tous.

Article 5 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au SMUR, aux Entreprises de Transports en Commun, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et à Madame Theil, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 21 février 2023

MAIRIE D'USSEL (Corrèze) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : 22 FEV. 2023
Notification le :